



**Le 2 novembre 2020**

## **AVIS À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE ET AU PUBLIC\***

La Cour territoriale a repris ses audiences en personne à Whitehorse et dans toutes les autres collectivités, pourvu qu'elle puisse le faire en toute sécurité et conformément aux protocoles décrits ci-après, fondés sur les recommandations du bureau du médecin-hygiéniste en chef du Yukon.

Le présent avis met à jour l'avis du 19 juin 2020 concernant les mesures que prend la Cour territoriale pour aider à limiter la propagation de la COVID-19. À mesure qu'évolue la situation, nous continuerons de surveiller et d'évaluer les renseignements. Il se peut qu'il y ait des avis modifiés, ou des modifications sans préavis, en fonction de tout changement de la situation liée à la pandémie de COVID-19 au Yukon et des directives du bureau du médecin-hygiéniste en chef. Continuez de consulter régulièrement le site Web de la Cour territoriale à l'adresse [www.yukoncourts.ca](http://www.yukoncourts.ca) pour obtenir les mises à jour, ou suivez-nous sur Twitter à l'adresse @YukonCourts.

### **I. PROTOCOLE EN SALLE D'AUDIENCE**

Les précautions générales qui suivent visant à assurer la sécurité de tous s'appliquent aux audiences, aux comparutions et aux procès ayant lieu en personne. Les officiers de justice (juges, juges de paix) peuvent, à leur discrétion, ordonner d'autres précautions plus détaillées ou des précautions différentes selon les circonstances d'une audience particulière.

Nous reconnaissons que des circonstances particulières peuvent obliger un avocat, une partie ou un témoin à être présent uniquement par vidéo ou téléphone, par exemple, lorsqu'il n'est pas possible de se rendre au Yukon, ou qu'il y a obligation de s'auto-isoler. La Cour continuera d'évaluer la faisabilité de tenir des audiences en partie en personne et en partie par téléphone ou vidéo en fonction de chaque cas, sous réserve des exigences prévues au *Code criminel* en matière criminelle.

### **Processus de sélection à l'entrée des salles d'audience**

Le gouvernement du Yukon a mis au point un code couleur pour évaluer les divers symptômes de la COVID-19.

Si vous avez des problèmes de santé préexistants, déterminez les symptômes qui sont normaux pour vous. Si l'un ou plusieurs des symptômes suivants sont des symptômes



# Cour Territorial du Yukon

---

Annonce

normaux de votre condition préexistante, alors vous pourriez ne pas être obligé de subir un test de dépistage ou de rester à la maison.

Le gouvernement du Yukon a classé les symptômes de la COVID-19 comme suit :

## Symptômes de la catégorie ROUGE :

- fièvre ou frissons
- toux
- essoufflement ou difficulté à respirer
- perte du goût ou de l'odorat

## Symptômes de la catégorie JAUNE :

- maux de tête
- écoulement nasal ou congestion nasale
- mal de gorge
- fatigue aiguë ou intense
- douleurs musculaires généralisées (non liées à l'effort physique)
- perte d'appétit importante
- nausée ou vomissements
- diarrhée

Si vous présentez un ou plusieurs symptômes de la catégorie ROUGE, vous devriez subir un test de dépistage de la COVID-19. Vous ne pouvez pas revenir au palais de justice avant d'avoir reçu un résultat négatif au test de dépistage ou terminé la période d'isolement obligatoire. Si vous choisissez de ne pas subir le test de dépistage, vous ne pouvez vous présenter au palais de justice qu'après avoir été en isolement pendant 14 jours à compter de la date d'apparition de vos symptômes, et ce, même si ceux-ci disparaissent avant la fin de la période de 14 jours.

Si vous présentez deux symptômes ou plus de la catégorie JAUNE pendant plus de 24 heures, la directive relative aux symptômes de la catégorie ROUGE s'applique.

Si vous ne présentez qu'un seul symptôme de la catégorie JAUNE, vous ne pouvez pas vous présenter au palais de justice tant que dure le symptôme. Cependant, si vous souffrez uniquement d'écoulement nasal ou de congestion nasale et que ce symptôme dure plus de 24 heures, est léger et ne s'aggrave pas, et que vous êtes par ailleurs en santé, vous pouvez vous présenter au palais de justice.



Si vos symptômes sont légers, vous devez quand même vous isoler à la maison, pendant 24 heures pour voir si les symptômes diminuent ou si de nouveaux symptômes apparaissent.

Vous ne pouvez pas vous présenter au palais de justice si vous avez été en contact avec une personne atteinte de la COVID-19 ou si vous avez quitté la bulle du Yukon au cours des 14 derniers jours.

Si vous présentez les symptômes de la COVID-19 décrits plus haut et que vous êtes une partie, un accusé ou un témoin dont la présence devant le tribunal est requise, veuillez-vous assurer d'aviser votre avocat ou le coordonnateur des rôles de votre état de santé avant le moment prévu de votre comparution.

Les avocats et les parties non représentées par avocat peuvent être appelés à confirmer lors d'une comparution en personne qu'à leur connaissance, aucune des personnes impliquées de leur côté, y compris les témoins et personnes de soutien, n'a de symptômes probables de la COVID-19 ou n'a eu de contact avec un cas probable de COVID-19.

Les shérifs contrôleront l'entrée des personnes dans la salle d'audience. S'ils remarquent toute personne présentant des symptômes probables de la COVID-19, les shérifs peuvent, à leur discrétion, exclure tout observateur de la salle d'audience, sous réserve de la directive de l'officier de justice. Les shérifs et/ou les avocats aviseront la Cour de tout participant à l'instance qui présente de tels symptômes, après quoi la Cour réglera la question, s'il y a lieu.

Si, pendant ou après l'instance, les avocats, les parties ou les participants à l'instance découvrent qu'eux-mêmes ou une personne avec qui ils ont eu des contacts durant les 14 derniers jours ont présenté des symptômes liés à la COVID-19, ils doivent immédiatement en aviser les responsables de la santé publique ainsi que le coordonnateur des rôles et suivre toutes les directives fournies.

### **Nettoyage et mesures sanitaires**

Toute personne qui entre au palais de justice de Whitehorse ou se présente à la Cour de circuit dans les autres collectivités doit se désinfecter les mains dès son entrée. Du désinfectant pour les mains sera disponible près des entrées et sorties de ces endroits.

Toute personne qui entre dans une salle d'audience doit de nouveau se désinfecter les mains dès son entrée. Du désinfectant pour les mains est disponible à l'entrée de la salle d'audience, à la table du greffier du tribunal, à la barre des témoins, à l'estrade et aux tables des avocats.



Les bancs de la tribune du public et les surfaces, les poignées de porte, la table du greffier du tribunal, la barre des témoins, la chaise du témoin, les microphones, le box des accusés, les salles réservées aux témoins, les tables et chaises des avocats, la barre et sa porte battante et l'espace du juge seront nettoyés après chaque usage. Toutes les salles d'audience seront entièrement nettoyées à la fin de chaque journée.

Si un témoin prête serment, la Bible ou tout autre document religieux sera désinfecté après chaque usage.

### **Aménagement de la salle d'audience**

La distanciation physique entre les personnes présentes dans la salle d'audience doit être maintenue. Les avocats auront chacun leur propre lutrin au bout de leur table respective. Des autocollants placés sur les bancs de la tribune du public indiqueront où les gens doivent s'asseoir afin de maintenir la distanciation physique.

Des vitres de plexiglas seront installées autour du box des accusés, devant la table du greffier du tribunal et aux lutrins des avocats, sachant qu'il peut être difficile de maintenir en tout temps la distanciation physique à ces endroits.

Les avocats bénéficieront de courts ajournements pendant l'audience pour communiquer avec leur client ou leur collègue en dehors de la salle d'audience afin de tenir compte de la distanciation physique et d'assurer la confidentialité.

Dans le cas exceptionnel où l'avocat doit communiquer avec son client ou son collègue dans la salle d'audience sans respecter la distanciation physique, ce qui est déconseillé, chacun doit remplir un formulaire de déclaration, disponible dans la salle d'audience, indiquant qu'il ne présente aucun symptôme probable de la COVID-19. Le greffier aura des copies vierges du formulaire de déclaration. Une fois remplis, les formulaires de déclaration doivent être remis au greffier du tribunal afin d'être versés au dossier. L'officier de justice peut aussi demander que les personnes qui communiquent entre elles dans la salle d'audience sans maintenir la distanciation physique portent un masque.

### **Nombre de personnes dans la salle d'audience**

Étant donné le besoin de distanciation physique, il se peut, dans certains cas, qu'il ne soit pas possible à tous d'être présents dans la salle d'audience, en particulier dans les salles d'audience plus petites. La priorité sera alors donnée aux participants à



l'instance, et aux personnes de soutien y compris les membres de la famille, les travailleurs des services aux victimes, les travailleurs de la FASSY, les conseillers en bien-être mental, et les agents de probation.

Les membres des médias et du public, comme toujours, peuvent assister aux audiences (sauf en matière familiale ou dans les cas exceptionnels sur ordonnance du tribunal). Si la salle d'audience ne peut accueillir tout le monde, un numéro de conférence téléphonique sera fourni, que les membres des médias et du public pourront composer afin de suivre l'audience.

Les shérifs peuvent, à leur discrétion, permettre l'entrée dans la salle d'audience en fonction de ces priorités, sous réserve de la directive de l'officier de justice.

### **Masques**

À cette étape-ci, le port du masque dans la salle d'audience ou à l'extérieur de celle-ci n'est en général pas obligatoire. Il est toutefois possible que la Cour rende le port du masque obligatoire dès l'entrée dans l'édifice ou dans la tribune. Toute personne peut choisir de porter un masque, à l'exception des témoins lorsqu'ils témoignent sous serment ou affirmation. L'officier de justice peut, à sa discrétion, demander aux participants à l'instance de porter un masque si les circonstances l'exigent, comme lorsque la distanciation physique ne peut être respectée et qu'il n'y a pas suffisamment de barrières de sécurité permettant de réduire la transmission éventuelle du virus. Des masques seront disponibles dans les salles d'audience.

## **II. EN MATIÈRE CRIMINELLE**

### **Conférences préparatoires**

Lorsque toutes les parties sont représentées par avocat, les conférences préparatoires et les conférences de gestion d'instance continueront d'avoir lieu par téléphone, sauf demande contraire des parties.

Si au moins une des parties se représente elle-même, le juge exercera son pouvoir discrétionnaire pour décider si la conférence aura lieu en personne ou par téléphone.

### **Procès/enquêtes préliminaires**

La tenue d'enquêtes préliminaires et de procès en personne a repris.



Les tribunaux invitent les avocats à communiquer à l'avance avec leur client ou les témoins afin d'assurer que l'affaire procède. Si l'affaire ne procédera pas, les avocats doivent en aviser le coordonnateur des rôles dès que possible.

Comme d'habitude, nous invitons les parties à tenter d'en arriver à un règlement dans la mesure du possible et aussi tôt que possible. Si les parties croient qu'une conférence de gestion d'instance serait utile pour régler une question, nous les invitons à communiquer avec le coordonnateur des rôles afin d'en prévoir une.

### **Accusés en détention**

Sauf ordonnance contraire de la Cour, tout accusé en détention comparaitra en personne pour toute question de fond (procès, enquêtes préliminaires et requêtes) où il y a présentation d'une preuve. Quant aux audiences sur la libération sous caution, le processus est décrit ci-après.

Dans le cadre de la détermination de la peine, l'accusé en détention peut comparaître en personne ou par vidéo à partir du Centre correctionnel de Whitehorse.

Les avocats seront autorisés à rencontrer leur client dans les cellules.

### **Audiences de mise en liberté provisoire**

Dans le cadre des audiences de mise en liberté provisoire, l'accusé continuera de comparaître par vidéo à partir du Centre correctionnel de Whitehorse, sauf si l'avocat présente à l'avance au greffier principal une demande afin que son client soit présent physiquement et que cette demande est approuvée par la Cour. Les demandes doivent être reçues avant 10 h.

Les avocats peuvent se présenter en cour en personne. Nous recommandons fortement que les avocats de la défense continuent de faire comparaître les cautions proposées par téléphone.

### **Audiences des remises/tribunaux pour adolescents**

Les avocats de garde devraient être présents en personne dans la salle d'audience. Les autres avocats sont invités à comparaître par téléphone, s'il ne s'agit pas d'une question de fond. On continue de s'attendre à ce que les avocats comparaissent en qualité de mandataire de leur client (dans les affaires de poursuites sommaires) ou



qu'ils déposent une désignation et comparaissent au nom de leur client (dans les affaires punissables par voie de mise en accusation), sauf si la comparution concerne une question de fond.

### **Tribunal communautaire yukonnais du mieux-être (TCME) /Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale (APVF)**

Le Tribunal procédera comme prévu, avec les adaptations suivantes :

1. Les demandes d'évaluation de l'admissibilité peuvent être présentées en cour ou par ordonnance administrative. S'il s'agit d'une ordonnance administrative, l'avocat de la Couronne présentera l'ordonnance administrative par courriel au cabinet des juges, accompagnée de la correspondance confirmant le consentement de la défense et de l'avocat de la Couronne. L'ordonnance sera signée et déposée par la Cour, et une copie sera remise au Centre de mieux-être de Justice (CMEJ);
2. Toutes les premières comparutions seront reportées à une date du calendrier régulier afin de déterminer la direction que prendra l'affaire.
3. Pour l'option d'APVF, sauf décision contraire du Tribunal, les rôles d'audience continueront d'avoir lieu par téléphone. Les audiences de détermination de la peine peuvent avoir lieu en personne ou par téléphone.
4. Pour le TCME, les rôles d'audience auront lieu en règle générale dans la salle d'audience n° 5. La présence du client aux fins des contrôles peut se faire par téléphone, par vidéo à partir de la salle de réunion du CMEJ ou en personne. Lorsque les contrôles par vidéo ou en personne sont recommandés, les avocats et l'équipe de traitement veilleront à ce que le nombre de comparutions par vidéo et en personne permette de maintenir la distanciation physique voulue. On attendra des accusés qu'ils participent à leur contrôle par téléphone, vidéoconférence ou en personne, sauf s'ils ont une explication raisonnable à l'effet qu'ils ne sont pas en mesure de participer. Sauf ordonnance contraire du Tribunal, les audiences de détermination de la peine auront lieu en personne.

### **Cour de circuit**

Toutes les conférences préalables au circuit se tiendront par téléconférence.



# Cour Territoriale du Yukon

---

Annonce

Les audiences de la Cour de circuit ont repris. Vous trouverez à l'annexe A ci-jointe le plan de présence et de comparution pour la Cour de circuit, qui a été approuvé par la Cour.

## III. EN MATIÈRE CIVILE

### **Tribunal de protection de l'enfance**

Les requêtes, demandes et procès en personne ont repris à Whitehorse et dans les collectivités.

Pour les rôles d'audience à Whitehorse, les avocats de garde devraient être présents en personne dans la salle d'audience. Les parties peuvent comparaître en personne ou par téléphone. Il pourrait être utile que le Directeur avise ceux qui reçoivent signification d'une requête qu'ils devraient envisager de contacter l'aide juridique au 867- 667-5210, poste 1, ou 1-800-661-0408, poste 5210, et que, dans tous les cas, ils devraient se présenter en personne au tribunal.

### **Cour des petites créances**

Les demandes et procès en personne ont repris à Whitehorse et dans les collectivités.

Les conférences préparatoires se dérouleront par vidéoconférence, sauf directive contraire de la Cour. Ces conférences seront prévues en fonction de chaque cas suivant la directive d'un juge.

## IV. GREFFE DE LA COUR

### **Présence et dépôt en personne**

La porte d'accès public au greffe demeurera verrouillée; toutefois, le greffe accueillera les gens sur place à compter du 6 juillet 2020, pourvu que les mesures de distanciation physique soient respectées. Le personnel du greffe peut refuser l'accès au greffe à quiconque ne respecte pas les exigences de distanciation physique.

Les greffes de Watson Lake et de Dawson sont maintenant ouverts et accueillent les gens sur place.





# Cour Territorial du Yukon

---

Annonce

## Dépôt par courriel

**Le dépôt par courriel n'est pas permis, sauf en présence de circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19.** La Cour ne dispose actuellement pas de système de dépôt électronique. Le dépôt par courriel permis au cours des quelques derniers mois était une mesure temporaire pour faire face aux restrictions en place en conséquence de la pandémie de COVID-19. Malheureusement, c'est une façon de procéder peu pratique et longue pour le personnel du greffe.

La Cour reconnaît les avantages d'avoir un système approprié de dépôt électronique et se montre favorable à son implantation future.

---

P. CHISHOLM  
JUGE EN CHEF DE LA  
COUR TERRITORIALE DU YUKON

## Annexe A – Plan de présence et de comparution pour la Cour de circuit

### Plan de présence et de comparution pour la Cour de circuit

#### Présence dans les collectivités

La Cour consultera les dirigeants de la collectivité visée et tiendra compte de leur réponse avant de visiter la collectivité. L'équipe judiciaire ne se rendra dans une collectivité donnée que si la Cour est confiante que les exigences de santé et de sécurité sont satisfaites, lesquelles peuvent inclure l'assistance de la collectivité dans la fourniture de services d'entretien conformément aux directives de la Cour et aux frais de la Cour.

#### Déplacements

Tous les déplacements se feront conformément aux exigences du médecin-hygiéniste en chef, aux directives du GY et aux politiques du service de transport.

##### Véhicule

Le nombre maximal de personnes permis par véhicule est quatre. Le port du masque dans le véhicule n'est pas obligatoire.

##### Aéronef

Les voyages aériens se feront suivant les politiques du service de transport, actuellement Alkan Air – disponibles sur le site <https://alkanair.com/covid-19/>.

#### Préparation du lieu de l'audience

Le responsable du lieu préparera le lieu avant l'arrivée de l'équipe judiciaire conformément au contrat de service pertinent et en conformité avec la directive du médecin-hygiéniste en chef concernant la distanciation physique et les limites d'occupation.

#### Exploitation du lieu de l'audience

L'exploitation du lieu sera conforme à la directive du médecin-hygiéniste en chef concernant la distanciation physique et les limites d'occupation ainsi qu'à la directive de la Cour.

##### Affiches

Le shérif placera ou fera placer des affiches en anglais et en français avisant le public des règles concernant l'accès au lieu. Les affiches seront placées à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience.

##### Accès à la salle d'audience

Le shérif fera la sélection des participants à l'audience à leur entrée dans la salle d'audience et refuseront l'entrée à quiconque présente ou déclare l'un ou l'autre des symptômes suivants : toux, fièvre ou frissons, mal de gorge, difficulté à respirer, maux de tête, écoulement nasal ou congestion nasale, vomissements, diarrhée, fatigue, douleurs musculaires.

##### Distanciation physique et limites d'occupation

Le shérif contrôlera l'accès au lieu du procès et fera respecter de son mieux la distanciation physique dans l'environnement de la Cour, compte tenu de ses autres tâches reliées à la Cour.

## Annexe A – Plan de présence et de comparution pour la Cour de circuit

Tous les participants à l'audience adopteront un comportement conforme aux indications du médecin-hygiéniste en chef et respecteront les directives du shérif.

### Services d'entretien

Le responsable du lieu aidera à organiser les services d'un concierge pour procéder au nettoyage complémentaire de la salle d'audience conformément à la directive générale de la Cour ou la directive spécifique du juge président. Le shérif donnera au concierge des indications quant aux surfaces à nettoyer à tout moment. L'exploitant du lieu fournira les accessoires de nettoyage qui serviront au concierge. La Direction des Services judiciaires assumera les dépenses raisonnables des services d'entretien complémentaire.

### Équipement de protection individuel

Le shérif fournira des masques et des gants jetables pouvant être remis aux participants à l'audience sur demande ou sur instruction de la Cour. Les participants sont tenus de porter un masque s'ils ne peuvent maintenir la distanciation physique recommandée ou l'espacement recommandé au moyen d'une barrière.

### Produits de nettoyage personnel

Le shérif fournira du désinfectant pour les mains, des vaporisateurs assainissants et/ou des lingettes désinfectantes à l'intention des participants à l'audience. Tous les participants doivent utiliser du désinfectant pour les mains dès leur entrée dans l'environnement de la Cour.

### Barrières

Le shérif fournira des barrières transparentes portatives à l'intention des participants à l'audience qui ne sont pas en mesure de maintenir la distanciation physique recommandée ou de porter un masque (par ex., pendant leur témoignage).

### Déclarations

Le greffier fournira des formulaires de déclaration à l'intention des participants à l'audience qui ne sont pas en mesure de maintenir la distanciation physique recommandée (par ex. lors de conversations confidentielles avec leur avocat). Dans ce cas, les participants doivent porter un masque.